CONSEIL DE PRUD'HOMMES de SAINT-GAUDENS Palais de Justice - Place du Palais 31800 SAINT-GAUDENS

Tél. 05.61.89.70.44 Fax 05.61.89.34.81

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

du 04 FÉVRIER 2019

RG N°N° RG F 17/00049 - N° Portalis

DCU2-X-B7B-CTQ Code NAC: 80C

SECTION: Encadrement

AFFAIRE

Monsieur Jean-Jacques BORGNA

411 Route de La Pueche 13590 MEYREUIL Comparant en personne

Assisté de Me Nadia DUSSERT, Avocat au barreau de TARBES

DEMANDEUR

Jean-Jacques BORGNA contre SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) RESEAU

(SINCE) RESEAU (Lieu de travail : secteurTARBES MONTRÉJEAU)

JUGEMENT DU 04 FÉVRIER 2019

Qualification: contradictoire

premier ressort

MINUTE N°19/00005

COPIC

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) RESEAU (Lieu de travail : secteur TARBES MONTRÉJEAU)

15 Rue Jean-Philippe RAMEAU CS 80001 S

93418 SAINT-DENIS CEDEX

Représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Séverine ROSE, Président Conseiller (S) Monsieur Emmanuel, Nicolas NASSIET, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Patrick GODICHAUD, Assesseur Conseiller (E) Madame Valérie IRELAND, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Audrey BORDE, greffier placé Greffier du prononcé par mise à disposition au greffe : Mme Géraldine MARMOUGET, greffier

PROCÉDURE:

Date de la requête : 10 Août 2017

Par demande reçue au Greffe le : 11 Août 2017

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaires.. 4 398,94 € Brut

- Dommages et intérêts complémentaires en raison du préjudice subi du fait du temps exorbitant de travail, mené au détriment d'une vie familiale normale... 5 000,00 € 7 000.00 €

Article 700 du C.P.C.
Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Date de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée du défendeur par le Greffe en application de l'article R 1452-3 et R 1452-4 du Code du Travail : 11 Août 2017, accusé de réception signé le

La tentative de conciliation a eu lieu le 09 Octobre 2017, date à laquelle en l'absence d'accord, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de conciliation et d'orientation assurant la mise en état à la date du 29 janvier 2018, les parties y étant convoquées verbalement contre émargement au dossier.

L'affaire a été appelée devant le bureau de conciliation et d'orientation assurant la mise en état le 29 janvier 2018 puis renvoyée au 16 avril 2018 puis au 28 mai 2018, date à laquelle une ordonnance de clôture différée au 03 septembre 2018 a été rendue et a fixé l'affaire à

l'audience du bureau de jugement du 10 septembre 2018.

Par courriel du 07/09/18, Me BARTHET, conseil de la partie défenderesse a sollicité le renvoi de l'affaire au motif qu'étant retenu pour une autre affaire et ne pouvant se faire substituer il lui était impossible de se rendre à Saint-Gaudens. Me DUSSERT, conseil de la partie demanderesse par courriel du même jour, indique ne pas s'y opposer.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 08 Octobre 2018, date à laquelle elle a été plaidée.

Date du prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe : 04 Février 2019, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Les FAITS:

M. Jean-Jacques Borgna a été engagé par la SNCF le 13 avril 1982. Il est dirigeant de proximité (DPX) depuis 2003. Il encadrait à ce titre une équipe de maintenance de l'infrastructure.

À compter du 4 février 2012, suite à une demande de mutation de la part de M. Borgna, celui-ci a occupé un poste de dirigeant de proximité du SEG (service électrique signalisation), sur le secteur de Tarbes Montréjeau avec le statut de cadre permanent. Plus précisément il encadre et coordonne une équipe de maintenance et de signalisation des lignes ferroviaires dont le but est d'assurer la sécurité de toutes les installations électriques entre Carbonne, Saint-Gaudens, Montréjeau, Tarbes, Lourdes et Saint Pé de Bigorre.

Il est soumis à un temps de travail de 1 589 heures par an soit 7,75 heures par jour conformément au règlement RH0077.

Dans ce temps de travail, il traite des fonctions administratives, des fonctions managériales et des fonctions sur le terrain.

Dès sa prise de fonction, il est contraint d'effectuer des heures supplémentaires. En septembre 2013, 250 heures supplémentaires lui sont payées en raison d'absences dans son équipe qui occasionna une charge de travail supplémentaire.

Dans le cadre du règlement RH0077, il fait partie du personnel non soumis à tableau de service; cela implique un aménagement du temps de travail basé sur une modulation de la durée de travail durant le mois. Les heures supplémentaires doivent donc en priorité être récupérées.

Il demandera à plusieurs reprises le paiement des heures supplémentaires effectuées et qui ne rentraient pas dans le règlement RH0077.

À son départ en retraite, aucunes heures supplémentaires n'ayant été payées, il saisit le Conseil de Prud'hommes.

PRÉTENTIONS et MOYENS des PARTIES :

Pour la partie demanderesse :

Condamner la SNCF au paiement de la somme de :

- 43 989,44 euros bruts de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires non payées à compter du 01^{er} août 2014;
- 4 398,94 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaires ;
- 5 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait du non paiement des heures supplémentaires à leur date d'exigibilité ;
- 5 000 euros à titre de dommages et intérêts complémentaires en raison du préjudice subi du fait du temps exorbitant de travail, mené au détriment d'une vie familiale normale;

- 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

À l'appui de ses demandes, il met en avant la charge de travail qui lui incombait eu égard aux nombreuses tâches qu'il avait à effectuer et produit un décompte détaillé de ses heures de travail depuis le 1^{er} août 2014 permettant de déterminer ses horaires réels.

<u>Pour la partie défenderesse</u> :

La SNCF demande le débouté intégral des demandes de M. Borgna et sollicite la condamnation de celui-ci :

- à lui verser 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- aux entiers dépens

Elle soutient à l'appui de ses demandes que M. Borgna avait toute latitude pour récupérer ses heures supplémentaires, comme le font tous les cadres dans la même situation que lui et qu'il n'a jamais utilisé cette faculté.

En conséquence, la SNCF réfute l'ensemble des arguments de M. Borgna.

SUR QUOI:

Sur le rappel de salaire au titre des heures supplémentaires :

ATTENDU qu'il est de jurisprudence constante que le salarié doit apporter au juge les éléments de preuve permettant d'étayer ses demandes et à l'employeur d'apporter au juge des éléments de nature à justifier les horaires réellement effectués par le salarié;

ATTENDU que M. Borgna occupe le poste de dirigeant de proximité ; qu'il relève du règlement interne RH0077 sur la règlementation du travail ;

ATTENDU qu'il est soumis à une durée de travail annuelle de 1 589 heures soit 38 heures 45 en moyenne par semaine calculé sur le semestre civil ;

ATTENDU que de par son poste d'encadrement, M. Borgna relève des dispositions du titre 3 du règlement RH0077 relatif au personnel non soumis à un tableau de service c'est-à-dire non soumis à des horaires fixés à l'avance par un tableau de service ;

ATTENDU que l'article 51-6 de ce règlement stipule "qu'en ce qui concerne le personnel relevant du titre 3, lorsque par suite d'un surcroît de travail exceptionnel, la durée journalière moyenne normale de travail effectif a été dépassée de façon importante sur le semestre civil, le dépassement donne lieu à rémunération dans les conditions définies par le règlement du personnel ou peut sur demande des agents être compensé";

ATTENDU que ce règlement distingue d'une part les heures supplémentaires de dérangement ou heures de maintenance corrective qui correspondent à interventions pour pannes ou dysfonctionnements des installations en-dehors de l'amplitude normale de travail et d'autre part les autres heures supplémentaires ;

ATTENDU que M. Borgna remplit les fiches d'éléments variables de solde (EVS) et les journaux de service qui récapitulent l'utilisation de véhicule; que ces documents permettent de déterminer les durées de travail des salariés;

ATTENDU toutefois que les heures supplémentaires autres que les heures de dérangement, ne figurent pas sur ces documents dans la mesure où il a été précisé à M. Borgna qu'il ne fallait pas les y mentionner ; qu'en effet ces heures devaient faire l'objet de compensation en toute autonomie par le salarié concerné ;

ATTENDU donc qu'un principe de modulation était prévu pour les heures supplémentaires autre que les heures de dérangement ;

ATTENDU toutefois que la charge de travail de M. Borgna ne lui permettait pas d'avoir une alternance de temps forts et de temps faibles d'activité; que de ce fait la modulation, donc la prise de repos compensateur, préconisée par la SNCF n'était pas envisageable;

ATTENDU que cette charge de travail est démontrée par les nombreuses tâches à la charge de M. Borgna : administratives, managériales et sur le terrain ;

ATTENDU que le secteur géographique concerné est très large : Carbonne, Montréjeau, Saint-Gaudens, Tarbes, Lourdes ;

ATTENDU que les objectifs demandés à M. Borgna ont toujours été réalisés ;

ATTENDU enfin que M. Borgna a pu élaborer un décompte détaillé de ses journées de travail depuis le 1^{er} août 2014 en tenant compte des fiches d'éléments variables de solde (EVS), des journaux de service ainsi que des mails envoyés du bureau à des heures hors amplitude normale de travail; que ce décompte laisse apparaître des heures supplémentaires non compensées;

ATTENDU qu'en conséquence il est manifeste que des heures supplémentaires ont bien été effectuées par M. Borgna et que ces heures n'ont pu être toutes compensées eu égard à la charge de travail démontrée ;

ATTENDU que M. Borgna a alerté à plusieurs reprises par mail et au cours de ses entretiens avec sa hiérarchie de la problématique de la charge de travail et des heures supplémentaires que cela engendrait; que la SNCF était donc au courant de l'existence de ces heures;

ATTENDU que M. Borgna démontre de par les nombreux mails envoyés de son bureau de Montréjeau à des heures tardives qu'il avait une amplitude de travail dépassant la règlementation en vigueur ;

ATTENDU toutefois qu'il a paru nécessaire de recalculer les heures supplémentaires mises en avant par M. Borgna ainsi que leur valorisation pour intégrer les jours de récupération dont a bénéficié ce dernier et pour supprimer les majorations d'heures supplémentaires à 50%; qu'en effet le règlement RH0077 ne prévoit qu'une majoration à 25% des heures supplémentaires;

En conséquence

ATTENDÛ que l'existence d'heures supplémentaires non compensées par du repos et non payées ne peut être contestée; mais que suite à l'analyse des documents de M. Borgna et au nouveau calcul du décompte des journées travaillées, le montant réévalué du rappel d'heures supplémentaires se monte à 30 900,09 euros.

Sur la demande en dommages et intérêts pour paiement tardif des heures supplémentaires:

ATTENDU que M. Borgna n'a jamais mentionné dans son relevé des éléments variables de solde (EVS) les heures supplémentaires autres que les heures supplémentaires de dérangement ; qu'il n'apporte pas la preuve d'un préjudice lié au paiement tardif desdites heures supplémentaires ; qu'en conséquence M. Borgna est débouté de sa demande.

Sur la demande en dommages et intérêts du fait du préjudice pour temps de travail exhorbitant :

ATTENDU que M. Borgna occupe le poste de dirigeant de proximité (DPX); qu'il relève à ce titre des dispositions du titre III du règlement interne RH0077 sur la règlementation du travail relatif au personnel non soumis à un tableau de service c'est-à-dire non soumis à des horaires fixés à l'avance par un tableau de service; qu'en conséquence M. Borgna était libre d'organiser son temps de travail sur la journée ou sur la semaine en fonction des nécessités de service; attendu par ailleurs que M. Borgna ne justifie pas de son préjudice;

Que dans ces conditions, M. Borgna ne peut qu'être débouté de sa demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

ATTENDU qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. Borgna la totalité des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits;

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SNCF.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de SAINT-GAUDENS, section *ENCADREMENT*, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant publiquement, contradictoirement et en PREMIER RESSORT.

CONDAMNE la SNCF à verser à M. Jean-Jacques Borgna les sommes suivantes :

- * 30 900,09 euros bruts (trente mille neuf cents euros neuf centimes) à titre de rappel de salaire sur les heures supplémentaires non payées à compter du 1^{er} août 2014,
- * 3 090,00 euros bruts (trois mille quatre vingt dix euros) au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaires,
- * 1 500,00 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile

DEBOUTE M. Jean-Jacques Borgna du surplus de ses demandes.

Rappelle que sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre ainsi que celles ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454-14 du Code du travail dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Rappelle que les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter de la notification de la demande soit le 14/08/17 en ce qui concerne les créances de nature salariale et à compter de la présente décision pour les autres sommes allouées.

DEBOUTE la SNCF de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SNCF aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et mis à disposition au Greffe du Conseil de Prud'Hommes de SAINT-GAUDENS, les jour, mois et an susdits.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

